Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# Arrêté n °2011363-0026

**signé par Phillippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**
**le 29 Décembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)**
**Service de la Protection des Populations**
**Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation à la société LAVAUX de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et d'exploiter une installtion de premier traitement des matériaux, située sur le territoire de la commune de Villedieu- sur-Indre.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Protection des populations
Service protection de l'environnement

Châteauroux, le

# ARRETE

portant autorisation à la société LAVAUX de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et d'exploiter une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE

**LE PREFET de l'Indre,**
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** la loi modifiée n° 2001-44 du 17/01/01 relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**Vu** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-E-517 du 28 février 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0202 du 24 juillet 2008 autorisant la société LAVAUX pour une durée de 5 ans à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement des matériaux sur la commune de VILLEDIEU SUR INDRE ;

**Vu** la décision préfectorale n° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 modifiée par la décision n° 2008-08-0121 du 31 juillet 2008 portant autorisation de défrichement accordée à la société LAVAUX ;

**Vu** la demande déposée à la préfecture le 21 septembre 2009 et jugée recevable le 1er avril 2010 présentée par la société LAVAUX dont le siège social est situé au lieu-dit « Claise » - 36500 VENDOEUVRES, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et de poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement des matériaux extraits, sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, au lieu-dit « Le Bois du Prieuré » ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** la décision n° E011-014/36 IC du 16 MAI 2011du président du Tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010274-0001 du 1er octobre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 2 novembre 2010 au 4 décembre 2010 inclus sur le territoire des la communes de VILLEDIEU-SUR-INDRE, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, NEUILLAY-LES-BOIS et NIHERNE ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication des 14 et 20 août 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de VILLEDIEU-SUR-INDRE et LA CHAPELLE ORTHEMALE ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le rapport et les propositions du 30 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières », émis lors de sa réunion du 9 décembre 2011 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 20 mai 2011 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 30 mai 2011 ;

**Considérant** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Indre ;

**Considérant** les mesures périodiques de taux d'empoussièrement, de bruit prescrites dans le présent arrêté ;

**Considérant** que les matériaux extraits ne sont pas lavés et que le fonctionnement de l'installation de premier traitement ne requiert pas l'utilisation d'eau ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

**Considérant** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant, par mail, le 13 décembre 2011 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti, par mail du 16 décembre 2011 ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE**

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES** ..... 4

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION ..... 4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ..... 4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ..... 5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION ..... 5
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT ..... 5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES ..... 6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE ..... 7
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS ..... 8
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES ..... 8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS ..... 8

**TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT** ..... 9

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ..... 9
CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ..... 9
CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION ..... 9
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION ..... 9
CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE ..... 10
CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES ..... 12
CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ..... 12
CHAPITRE 2.8 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS ..... 12
CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS ..... 12
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ..... 12
CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION ..... 13

**TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE** ..... 13

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ..... 13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ..... 14

**TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES** ..... 14

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU ..... 14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES ..... 16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .. 16

**TITRE 5 - DECHETS** ..... 16

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION ..... 16

**TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS** ..... 17

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES ..... 17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES ..... 18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS ..... 18

**TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES** ..... 18

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS ..... 18
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES ..... 19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS ..... 19
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ..... 19
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS ..... 20

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT** ..... 21

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE ET TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX NATURELS ..... 21

**TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS** ..... 21

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE ..... 21
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE ..... 21
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS ..... 24
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES ..... 24

**TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES** ..... 25

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET PUBLICITE ..... 25
CHAPITRE 10.2 EXECUTION ..... 25

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAVAUX SA dont le siège social est situé à VENDOEUVRES (36500) au lieu-dit « Claise » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE au lieu-dit « Le Bois du Prieuré » les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-07-0202 du 24 juillet 2008 restent applicables uniquement aux parcelles et installations non mentionnées dans le présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé | Redevance |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2510 | 1 | A | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 | Carrière à ciel ouvert de calcaire<br>Superficie totale : 38 ha 87 a 07 ca | Production maximale : 250 000 tonnes par an | 4 |
| 2515 | 1 | A | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW | Installations de broyage concassage, criblage, tamisage de produits minéraux | Puissance des installations : 400 kW | / |
| 2517 | 2 | D | Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,<br>La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 $m^3$, mais inférieure ou égale à 75 000 $m^3$ | Stockage des matériaux extraits | Volume maxi 25 000 $m^3$ | / |
| 1432 | | NC | Stockage de liquides inflammables | Stockage de gazole (alimentation du groupe électrogène) | Un réservoir aérien de 2 $m^3$ | / |
| 2516 | | NC | Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés,<br>La capacité de stockage étant supérieure à 5 000 $m^3$ mais inférieure ou égale à 25 000 $m^3$ | | Volume maxi 3 000 $m^3$ | / |
| 2910 | | NC | Installation de combustion | Groupe électrogène | Puissance 500 kW | / |

A : Autorisation - D :Déclaration - NC : Non Classable

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de **38 ha 87 a 07 ca** pour une surface exploitable de **20 ha 10 a** et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

| Communes | Lieu-dit | Section | Parcelles | Situation administrative | Superficie autorisée |
|---|---|---|---|---|---|
| VILLEDIEU SUR INDRE | Le Bois du Prieuré | D1 | N° 21a(pp), 21b(pp), 22a(pp), 22b(pp) et 103a(pp) | Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0202 du 24 juillet 2008<br>Renouvellement autorisé par le présent arrêté préfectoral | 9 ha 72 a 90 ca |
| | | | N° 11(pp), 12(pp), 13(pp) et 14(pp) | Extension autorisée par le présent arrêté préfectoral | 29 ha 14a 17 ca |
| **Superficie totale de la demande** | | | | | **38 ha 87 a 07 ca** |

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 537 500 m et Y = 2 202 000 m.

### ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Le matériau extrait est du calcaire.
La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 250 000 tonnes/ an avec une moyenne de 220 000 tonnes/ an.
La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 250 000 tonnes/ an.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 17 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

# CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

## ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

## ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes dont 3 périodes quinquennales et une période de 2 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

### Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief

| Périodes | S1 (C1 = 15 555 €/ ha)* | S2 (C2 = 34 070 €/ ha)* | S3 (C3 = 17 775 €/ha)* | TOTAL en k€ TTC (α = 1,083) |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 5,25 | 5,00 | 1,14 | **294 876 €** |
| 2 | 5,40 | 5,00 | 1,01 | **294 900 €** |
| 3 | 5,48 | 5,00 | 0,97 | **295 478 €** |
| 4 | 5,50 | 4,06 | 0,91 | **259 976 €** |

* coûts unitaires : référence arrêté ministériel modifié du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5

α = 667,7 (indice TP01 janvier 2011) / 616,5 = **1,083**

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

## ARTICLE 1.6.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par cet arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

## ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.7 du présent arrêté.

## ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner

la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :
- après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières (pour la remise en état du site après exploitation), notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

L'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du même code est effectuée conformément au dispositions du CHAPITRE 2.5.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|---|---|
| 29/07/2005 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement |
| 09/02/2004 | Arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées |
| 24/12/2002 | Arrêté modifié du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 30/01/1997 | Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux installations de transit de produits minéraux soumises à déclaration |
| 23/01/1997 | Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 01/02/1996 | Arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement |
| 09/11/1994 | Arrêté du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières |
| 22/09/1994 | Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières |
| 10/07/1990 | Arrêté modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées |
| | Titre 1$^{er}$ du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement |

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire.

# TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

## CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

## CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

### ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des terrains constituant l'extension, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Une déclaration de début d'exploitation sera transmise au Préfet. Le début d'exploitation ne pourra intervenir qu'un fois les prescriptions mentionnées au chapitre 2.2 réalisées.

## CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

### ARTICLE 2.4.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### ARTICLE 2.4.2. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

### ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.4.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 2.4.4.1. Extraction à sec

Le fond de fouille doit toujours se situer à la cote minimale 133,5 m NGF et au moins un mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

#### Article 2.4.4.2. Extraction en gradins

La profondeur maximale d'extraction est limitée à 15 mètres par rapport au terrain naturel.
L'extraction est réalisée par gradins de hauteur maximale 5 mètres séparés par des banquettes de largeur minimale 5 mètres.
La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

### ARTICLE 2.4.5. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

### ARTICLE 2.4.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

### ARTICLE 2.4.7. GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

L'exploitant établit dans le mois suivant la notification du présent arrêté un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière.

Ce plan contient au moins les éléments énumérés à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle du plan. Il est transmis au préfet.

### ARTICLE 2.4.8. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :
- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

## CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE

### ARTICLE 2.5.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :
- la mise en sécurité des fronts de taille,

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### ARTICLE 2.5.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Les travaux suivants de remise en état seront réalisés :

- en partie Est de la carrière dans les parcelles cadastrées section D1 n° 21a (pp), 21 b (pp), 22 a (pp), 22 b (pp) et 103 a (pp) :
  + remblayage partiel des parties excavées et raccordement aux terrains voisins par des talus en pente maximale 30° par rapport à l'horizontale. Ce remblayage sera réalisé en mettant en place en premier les stériles de découverte du gisement et les stériles issus du traitement des matériaux. La hauteur de remblai devra être supérieure à la moitié de la profondeur d'extraction ;
  + mise en place sur les terrains ainsi reconstitués d'une couche de terres végétales d'épaisseur minimale 0,20 m ;
  + reboisement conformément aux prescriptions fixées par la décision préfectorale n° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 et la décision modificative n° 2008-08-0121 du 31 juillet 2008 annexées au présent arrêté.
- en partie Ouest de la carrière dans les parcelles cadastrées section D1 n° 11 (pp), 12 (pp), 13 (pp) et 14 (pp) :
  + remblayage jusqu'à la cote 135,5 m NGF et 3 m au moins au dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe. Ce remblayage sera réalisé en mettant en place en premier les stériles de découverte du gisement et les stériles issus du traitement des matériaux ;
  + raccordement du fond de fouille aux terrains avoisinants par des talus en pente douce de 10° maximum par rapport à l'horizontale ;
  + mise en place sur les terrains ainsi reconstitués d'un couche de terres végétales d'épaisseur minimale 0,20 m ;
  + les terrains ainsi remis en état seront restitués à la culture.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Dans le périmètre d'extension de la carrière, la surface dérangée, égale à la sommes des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état, est inférieure 3 ha.

### ARTICLE 2.5.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

#### Article 2.5.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur reboisement en partie Est et de leur remise en culture en partie Ouest.

#### Article 2.5.3.2. Remblayage

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation conformément aux dispositions de l'article 2.5.2.
Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et un bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un document qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces registre et plan sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes peuvent être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement doit être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas ou des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles. Les matériaux contenant de l'amiante liée ainsi que les goudrons et bitumes sont également interdits.

#### Article 2.5.3.3. Reboisement

Le reboisement s'effectue conformément aux dispositions de l'article 2.5.2.

## CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.6.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.7.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### ARTICLE 2.7.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

## CHAPITRE 2.8 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.9.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Article | Document (se référer à l'article correspondant) | Périodicité / Echéance |
|---|---|---|
| Article 1.6.3. | Etablissement des Garanties financières | Dans le mois suivant la notification du présent arrêté |
| Article 1.6.4. | Renouvellement des garanties financières | Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours |
| Article 1.6.5. | Actualisation des garanties financières | Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 % |
| Article 1.7.1. | Modification des installations | Avant la modification |
| Article 1.7.2. | Mise à jour des études d'impact et de dangers | Lors de toute modification notable |
| Article 1.7.5. | Changement d'exploitant | Avant le changement d'exploitant |
| Article 1.7.6. | Cessation d'activité | 6 mois avant l'arrêt définitif |
| | Déclaration de début d'exploitation | Après la mise en place des aménagements préliminaires et avant le début de l'exploitation |
| Article 2.4.3. | Patrimoine archéologique | En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques |
| Article 2.4.7 | Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées | Révision tous les 5 ans et transmission au préfet |
| Article 2.9.1. | Déclaration des accidents et incidents | De suite après un accident ou incident |
| Article 4.1.3.2.2 | Surveillance de l'ouvrage de prélèvement d'eau | Dans un délai de deux ans suivant la notification de l'arrêté |
| Article 4.1.3.2.3.2 | Rapport sur les travaux de comblement d'un puits | Un mois avant le début des travaux / 2 mois après la fin du comblement |
| Article 9.3.2. | Résultats des mesures de niveaux sonores | Tous les 5 ans, dans le mois qui suit leur réception |
| Article 9.4.1. | Suivi annuel d'exploitation | Avant le 1er février de chaque année |

# TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

## CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagés (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible, sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes, tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 2 m,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
- les produits pulvérulents sont stockés

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. REJETS CANALISES DE POUSSIERES

Les émissions captées et canalisées sont dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm$^3$. (Les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273° Kelvin, de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

# TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'ouvrage de prélèvement d'eau présent sur le site est réservé aux seuls besoins domestiques de la carrière et à l'exclusion de toute consommation humaine.

Sa capacité ne peut excéder 2 m$^3$ par jour et la quantité maximale prélevée est fixée à 80 m$^3$ par an.

L'exploitant s'assure que les caractéristiques de l'eau prélevée satisfont aux exigences sanitaires de l'usage auquel elle est destinée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

## ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L' ouvrage de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

## ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

### Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Sans objet (absence de réseau d'alimentation en eau potable sur le site)

### Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage est implanté de 35 m au moins d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site. Elle est munie d'un capot de fermeture hermétique et doit dépasser du sol d'au moins 50 cm.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

La canalisation de pompage de l'eau est munie d'un dispositif anti retour et d'un compteur permettant de connaître la consommation d'eau. La quantité prélevée est relevée tous les six mois et notée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.3.2.2 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

*4.1.3.2.3.1* Signalement au service de contrôle

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.
L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués

*4.1.3.2.3.2* Travaux de comblement

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits ,et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux existant sur le site (eaux domestiques, eau utilisé pour le dépoussiérage, ...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS

L'utilisation sur le site d'eau de procédé est interdite.

### ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont évacuées naturellement par infiltration et évaporation. Tout rejet à l'extérieur du site est interdit.

### ARTICLE 4.3.3. EAUX USEES DOMESTIQUES

L'épuration et l'évacuation des eaux sanitaires font appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

# TITRE 5 - DECHETS

## CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les eaux de nettoyage récupérées sur le site constituent des déchets dont l'élimination est assurée par une entreprise spécialisée.

### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des déchets inertes utilisés pour le remblayage, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

# TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 517-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi.
Le fonctionnement pendant les jours fériés ainsi qu'en période de nuit (22 heures à 7 heures) est interdit.

### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés |
|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| POINTS DE MESURE | PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) |
|---|---|
| Tous points en limite du périmètre autorisé | 70 dB(A) |

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. EXPLOSIFS

L'utilisation de produits explosifs dans la carrière est interdite

### ARTICLE 6.3.2. CAS GENERAL

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

# TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

## CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

# CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

## ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

# CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

## ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

### Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

### Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

# CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

## ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

## ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

### ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Il peut être également réalisé directement sur le chantier, sous réserve de l'utilisation d'un bac étanche de capacité suffisante ou tout autre dispositif équivalent permettant de recueillir les égouttures et écoulements accidentels.

### ARTICLE 7.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation à l'extérieur du site ou vers le milieu naturel est interdit

## CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens suivants adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de broyage, concassage et criblage,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieures à 100 litres et des pelles.
- les services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir accéder en toutes circonstances aux plans d'eau contigus à l'exploitation de la carrière. L'exploitant devra pouvoir justifier que l'approvisionnement en eau est aisément réalisable (voies d'accès, plate forme de pompage, ...)

### ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel affecté sur le site est entraîné à l'application de ces consignes et formé aux gestes de premiers secours.

# TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

## CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE ET TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

### ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 25 000 $m^3$ et la hauteur des tas est limitée à 7 m.

### ARTICLE 8.1.2. POUSSIERES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment ses articles 3.1.5 et 3.2.1.

A cet effet, les cribles et, si nécessaire les tapis, sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

# TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ARTICLE 9.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondent à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

#### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés*

Les mesures portent sur les rejets suivants :

| Paramètres | Fréquence des mesures | Méthodes d'analyses |
|---|---|---|
| Débit (des gaz sortants) | Triennale | ISO 10780 |
| Poussières | Triennale | NFX 44052 et NF EN 13284-1 |

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

### *Article 9.2.1.2. Réseau de retombées de poussières*

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima, trois plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation, en concertation avec l'inspection des installations classées. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007 (décembre 2008).

La quantité de poussières en chaque point de mesure ne devra pas dépasser 500 mg/m$^2$/jour.

Une campagne de mesure réalisée sur une période de 21 jours est à effectuer, une fois par an, en période sèche et d'activité représentative (juin à septembre).

## ARTICLE 9.2.2. PRELEVEMENTS D'EAU

### *Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau*

L'installation de prélèvement d'eau en nappe est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé tous les six mois.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation de la carrière.

## ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### *Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance*

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, constitué au minimum de trois piézomètres (un en amont et deux en aval hydraulique).

Afin de déterminer l'emplacement et les caractéristiques de ces piézomètres, l'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié, indépendant, précisant le sens d'écoulement de la nappe, le nombre de piézomètres à retenir, leur localisation ainsi que le niveau à surveiller.

### *Article 9.2.3.2. Réalisation des piézomètres*

9.2.3.2.1 Conditions de réalisation de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes, doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :
- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadenassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire, mais dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe, au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Chaque piézomètre est muni d'une plaque portant son numéro, la cote NGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de Données du Sous-Sol (BRGM).

9.2.3.2.2 Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :
- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
  - ✓ le niveau statique à une date déterminée,
  - ✓ les courbes rabattement/débit,
  - ✓ le débit d'essai,
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

9.2.3.2.3 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

### *Article 9.2.3.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance*

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézomètrique est relevé mensuellement et lors de chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

| Paramètres | Fréquence | Méthodes de référence |
|---|---|---|
| Niveau piézomètrique | Mensuelle | |
| Température | Semestrielle | |
| pH | Semestrielle | NF T 90008 |
| Conductivité | Semestrielle | |
| Matières en suspension totales (MEST) | Semestrielle | NF EN 872 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | Semestrielle | NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l) |
| Hydrocarbures (HCT) | Semestrielle | NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution)<br>ou NF M 07-203 |
| Azote ammoniacal ($NH_4^+$) | Semestrielle | NF T 90 015 |
| Phosphore total | Semestrielle | |

Au delà d'une période de 3 ans, la fréquence des contrôles pourra être annuelle si les résultats des paramètres contrôlés sont satisfaisants et stables. L'exploitant transmettra une demande en ce sens au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation.

#### *Article 9.2.3.4. Cessation d'utilisation d'un puits de contrôle*

La mise hors service d'un piézomètre ou d'un puits doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution de l'aquifère. Ces mesures doivent être soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

#### *Article 9.2.4.1. Registre des déchets*

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.1.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant la durée de l'autorisation.

### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

#### *Article 9.2.5.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans et dès lors que les circonstances l'exigent .

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. L'emplacement des points de contrôle sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant la durée de l'exploitation.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

- l'ouvrage de prélèvement d'eau en nappe,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susvisé.

Ce rapport, traite également de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

# TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

## CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET PUBLICITE

### ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région centre, aux maires de VILLEDIEU-SUR-INDRE, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, NEUILLAY-LES-BOIS et NIHERNE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction.

### ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la diligence du maire de VILLEDIEU-SUR-INDRE qui doit justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en permanence par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du préfet de l'Indre et aux frais de la société LAVAUX dans deux journaux d'annonces légales du département.

## CHAPITRE 10.2 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires de VILLEDIEU-SUR-INDRE, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, NEUILLAY-LES-BOIS et NIHERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

# ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Décision préfectorale n° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 et décision modificative n° 2008-08-0121 du 31 juillet 2008 relatives au défrichement

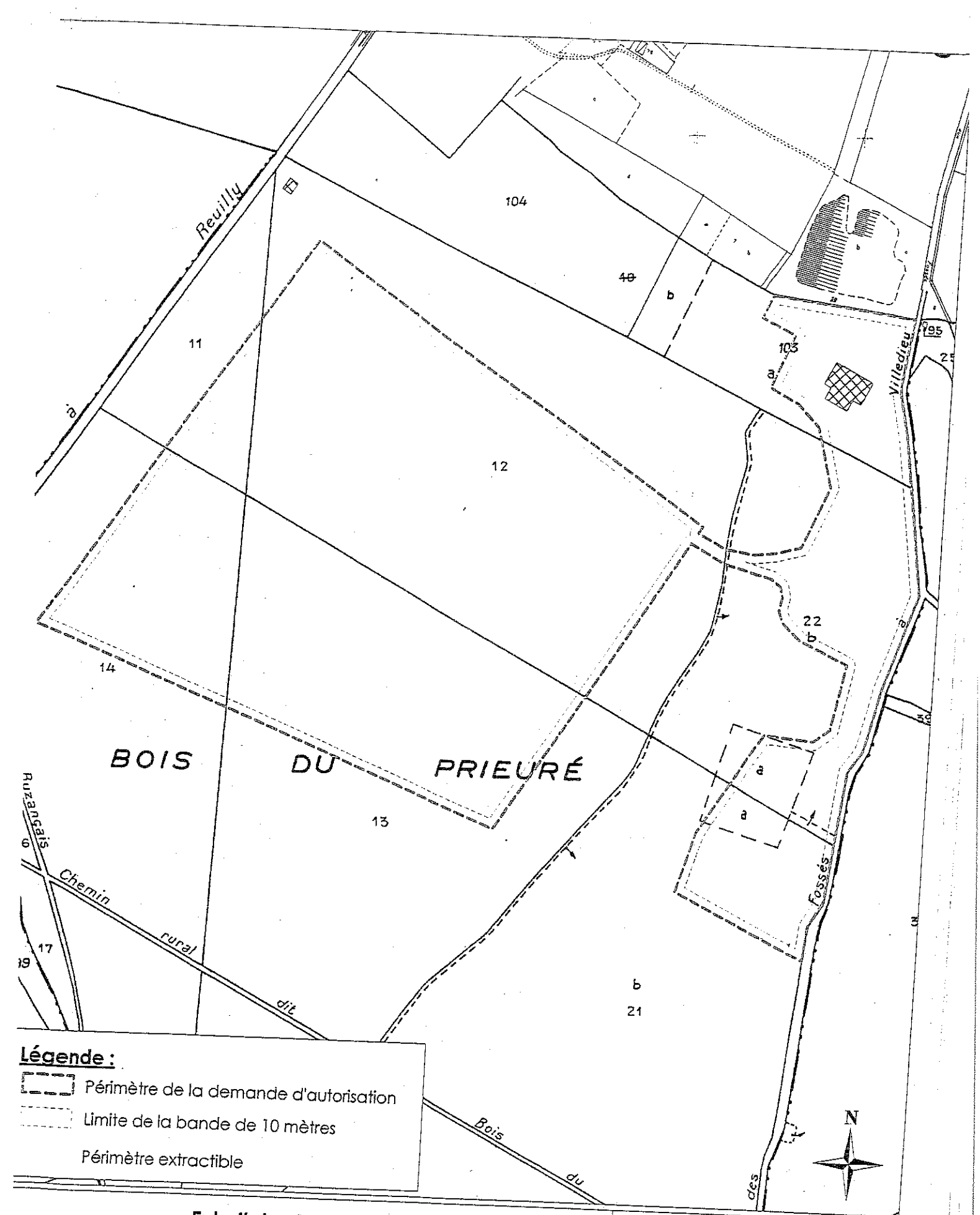


**Légende :**

- Périmètre de la demande d'autorisation
- Limite de la bande de 10 mètres
- Périmètre extractible

**Extrait du plan cadastral**

Echelle : 1/5000ème

Dossier Administratif

S.A. LAVAUX - Villedieu-sur-Indre (36)
Demande de renouvellement d'autorisation, d'abandon partiel et d'extension de carrière

CIDA ENVIRONNEMENT

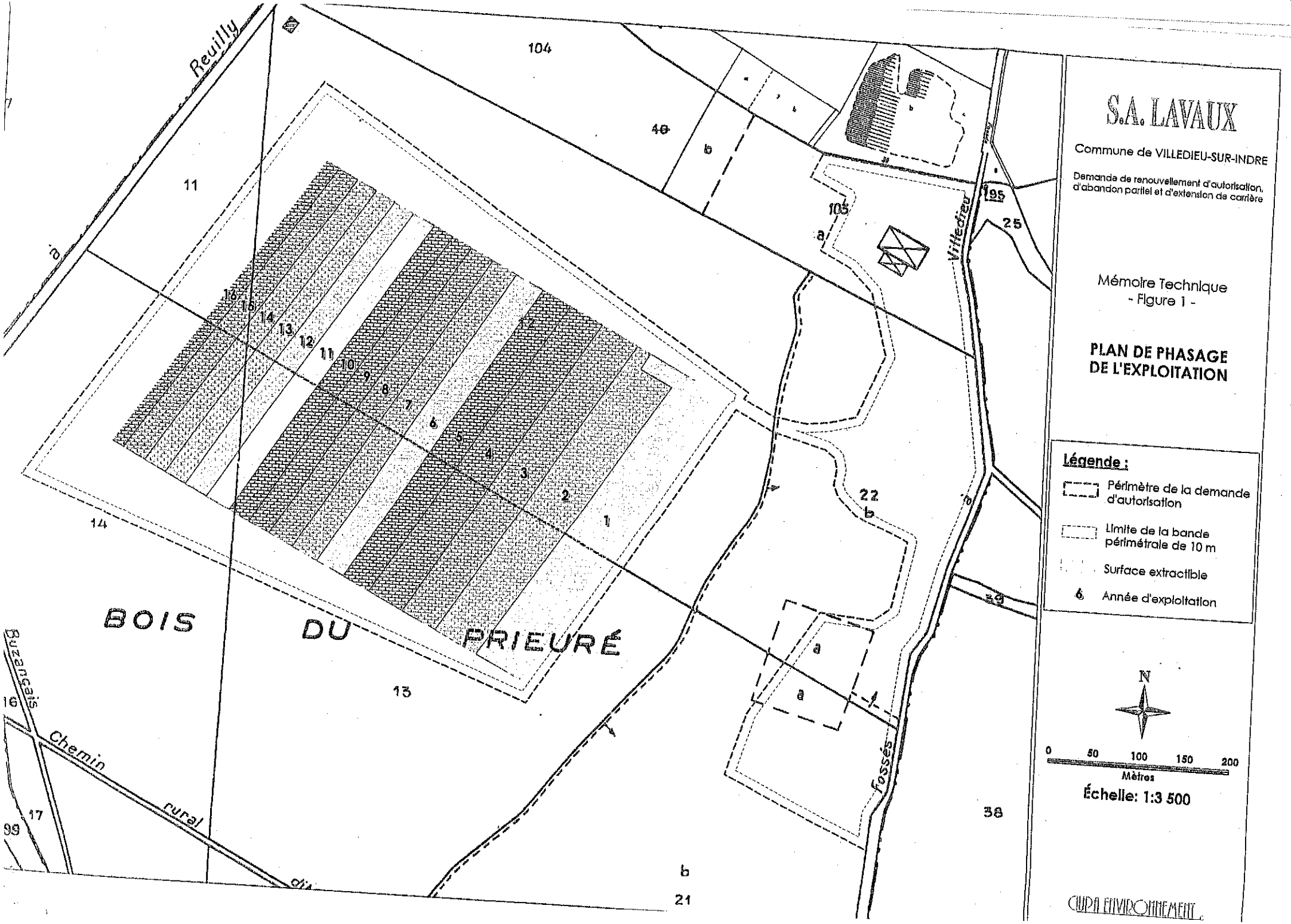


# S.A. LAVAUX

Commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE

Demande de renouvellement d'autorisation, d'abandon partiel et d'extension de carrière

Mémoire Technique
- Figure 1 -

## PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

**Légende :**

- Périmètre de la demande d'autorisation
- Limite de la bande périmétrale de 10 m
- Surface extractible
- 6 Année d'exploitation

CIUPA ENVIRONNEMENT

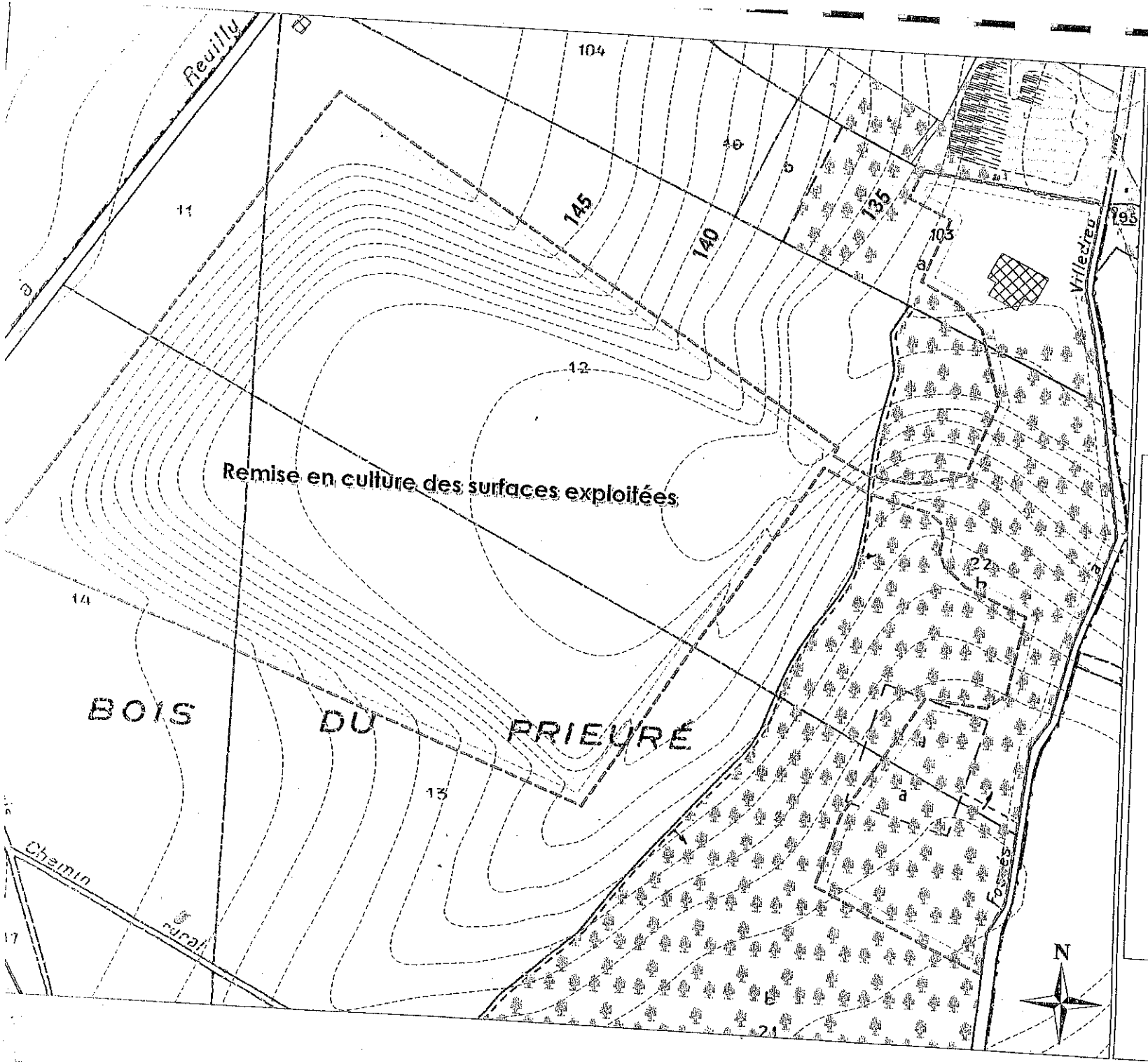


# S.A. LAVAUX

Commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE (36)

Demande de renouvellement d'autorisation, d'abandon partiel et d'extension de carrière

Etude d'Impact - Figure 16

## PLAN DE LA REMISE EN ETAT

Echelle : 1/5000

**Légende :**

- Périmètre de la demande d'autorisation
- Limite de la bande de 10 mètres
- Périmètre extractible
- Courbe topographique
- Surface boisée
- Surface enherbée
- Surface cultivée
- Fossé
- Plan d'eau

CIUPA ENVIRONNEMENT

*le 9 février 2010*

DREAL CENTRE
UT du Cher et de l'Indre
COURRIER ARRIVE LE
04 JUIL. 2011
à CHATEAUROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
de l'Indre
SN/IB

# DECISION PREFECTORALE

**N° 2007-04-0216**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles R 311-1 à R 313-3 du Code forestier

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-02-0218 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**VU** la demande de défrichement présentée par **Monsieur André LAVAUX représentant la S.A LAVAUX – à Claise 36500 Vendoeuvres,** concernant un défrichement de **19 ha 18 a 80 ca** de bois situés sur la commune de **Villedieu-sur-Indre** visée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt le 16/11/2006 sous le n° **36-215,**

**VU** la reconnaissance des bois effectuée **le 31 Janvier 2007,**

**VU** les observations de Monsieur André LAVAUX, en date du 19 avril 2007, sur le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher,

**Considérant** l'importance des défrichements ayant eu lieu dans les années 1960 autour du bois du Prieuré qui dépassent 160 hectares,

**Considérant** que plus de 9 hectares ont été défrichés à partir de 1998 par la SA LAVAUX sans autorisation et sans paiement de la taxe s'y rapportant,

**Considérant** que la S.A LAVAUX, conformément à l'arrêté préfectoral 98-E-259 du 04/02/1998 d'autorisation d'exploitation de carrière, devait remettre en état le terrain au fur et à mesure de l'extraction du calcaire mais ne l'a pas fait,

**Considérant** que la S.A LAVAUX a commencé le défrichement, objet de la demande, sans autorisation.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Le défrichement de 19 ha 18 a 80 ca de bois, sur la parcelle D n° 21, commune de Villedieu-sur-Indre, est autorisé sur une surface de 18 ha 18a 80 ca sous réserve :

- d'un reboisement préalable de la parcelle D n°22, commune de Villedieu-sur-Indre, n'incluant ni la surface correspondant à l'aire technique et à la piste de circulation actuelles des engins (soit environ un hectare) ni la dernière des 6 tranches d'exploitations prévues dans le plan de phasage des travaux de l'arrêté préfectoral n°98-E-259 du 4 février 1998 (autorisation d'ouverture de carrière pour la SA LAVAUX);
- d'une remise en état en nature de bois des parcelle D n° 21 et D n°22 (6ème tranche de la carrière pré-existante à la présente autorisation), commune de Villedieu-sur-Indre, suivant les prescriptions prévues à l'article 5 ci-après et conformément au plan annexé à la présente décision ;
- d'un boisement compensateur tel que prévu à l'article 6 .

ARTICLE 2 : Il sera maintenu pendant le défrichement une bande boisée de 20 mètres de large en bordure du bois du Prieuré, dont le but paysager est de cacher à la vue le front de taille ainsi que la circulation des engins et de limiter la propagation des poussières.

ARTICLE 3 :Tout avancement ou retard quant au phasage de l'exploitation prévue, avance ou retarde d'autant le phasage de remise en état boisé de la carrière.

ARTICLE 4 :L'autorisation de défricher valable pour une durée de 25 ans devra être utilisée suivant l'échéancier suivant :

- 36 060 mètres carrés défrichés dès la notification de la décision et sous réserve de l'autorisation d'ouverture de carrière et des dispositions de l'article 1 ;
- 35 060 mètres carrés défrichés dès la cinquième année qui suit celle de la notification de l'autorisation de défrichement ;
- 35 490 mètres carrés défrichés dès la dixième année qui suit celle de la notification de l'autorisation de défrichement ;
- 40 300 mètres carrés défrichés dès la quinzième année qui suit celle de la notification de l'autorisation de défrichement ;
- 32 860 mètres carrés défrichés dès la vingtième année qui suit celle de la notification de l'autorisation de défrichement.

ARTICLE 5 : Tout défrichement quinquennal, suivant le plan de phasage de l'exploitation prévu à l'article 4, devra obligatoirement être précédé d'une remise en état boisé conformément à l'échéancier de phasage figurant à l'annexe 1. Un passage situé sur la partie ouest de la parcelle et d'une largeur maximale de 20 mètres pourra être réservé afin de permettre la circulation des engins. Ce passage devra être reboisé à la fin de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 6 : La remise en état consistera en un reboisement en chêne rouvre, provenance QPE 107 ou à défaut QPE 106 ou 105, soit par plantation à une densité de 2500 plants/ha soit par semis de glands à une densité de 80kg/ha. Le bénéficiaire devra prendre toute mesure nécessaire à la protection du boisement afin de maintenir la végétation forestière hors de la dent du gibier et d'obtenir une densité de 1500 plants par hectare pour la plantation ou de 3000 semis naturels 5 ans après la mise en place . A défaut d'une densité suffisante à cette échéance un ou plusieurs regarnis devront être effectué(s). Il aura pris soin également de décaper et de stocker la terre végétale en merlon de deux mètres de hauteur au plus, puis de la régaler juste avant la plantation ou le semis.

**ARTICLE 7 :** Un boisement complémentaire d'une surface minimale de 19 ha 18 a 80 ca devra être réalisé concomitamment au défrichement de la phase 1. La localisation des terrains à boiser devra être validée par le service forestier de la DDAF en vue du choix adéquat de l'essence à installer. Une priorité devra être donnée à des terrains situés dans le bassin versant de la rivière Indre afin de permettre d'en améliorer la qualité des eaux.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur André LAVAUX, représentant de la S.A LAVAUX, avec sommation de s'y conformer sous les peines portées par le Code Forestier. Elle sera affichée par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début de travaux, sur le terrain concerné de manière visible ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois en mairie et sur le terrain concerné pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut, dans un délais de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP583 – 36019 Châteauroux Cedex ou d'un recours hiérachique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal admistratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils ne sont pas suspensifs.

A Châteauroux, le 27 AVR. 2007

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

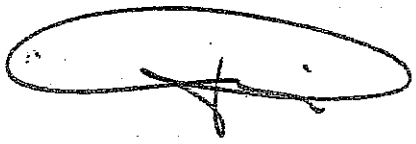

O. GEIGER

# Annexe 1 de la décision préfectorale n°2007- 04 - 0816

## Phasage des défrichements et des reboisements

| | 2007-2012 | 2012-2017 | 2017-2022 | 2022-2027 | 2027-2032 | 2032 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1ere phase | défrichement et exploitation de 36060m² | | remise en état boisé de la 6ème phase sur la parcelle Dn°22 et des 36060 m² | | | |
| 2ème phase | | défrichement et exploitation de 35060m² | | remise en état boisé des 35060 m² | | |
| 3ème phase | | | défrichement et exploitation de 35490m² | | remise en état boisé des 35490 m² | |
| 4ème phase | | | | défrichement et exploitation de 40300m² | | |
| 5ème phase | | | | | défrichement et exploitation de 32870m² | remise en état boisé des 40300 et 32870 m² |

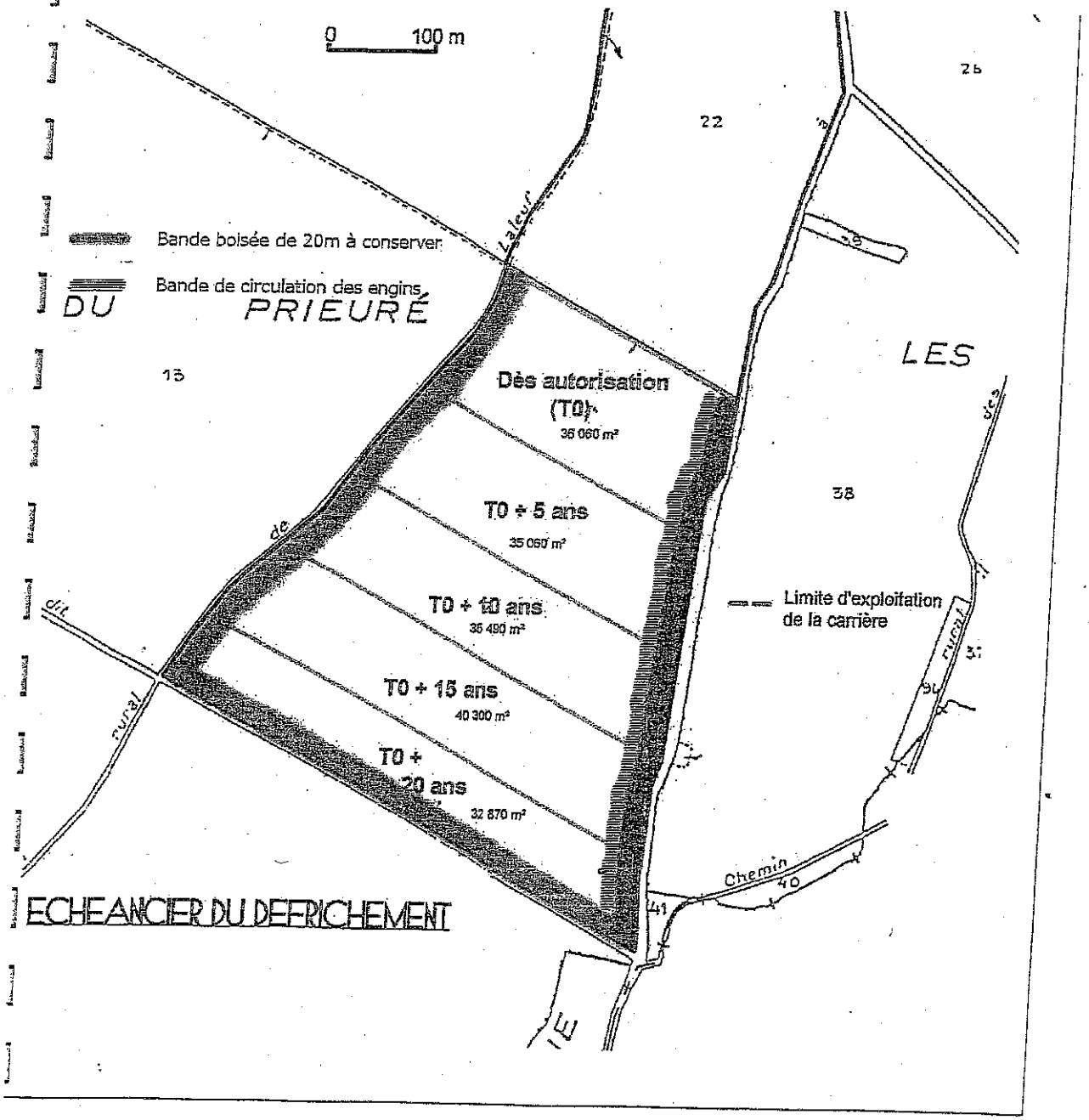

Légende Carrière LAVAUX
Echelle 1/1800
Limite des parcelles D21 et D22
Zone défrichée par anticipation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
de l'Indre
SN/IB

# DECISION PREFECTORALE

N° 2008-08-0121

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 311-1 à R 313-3 du Code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-12-0100 du 12 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la décision préfectorale N° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 autorisant Monsieur André LAVAUX représentant la S.A. LAVAUX à défricher 19ha 18a 80ca dans le bois du Prieuré sur la commune de VILLEDIEU sur INDRE ;

VU la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLEDIEU sur INDRE approuvée le 12 mars 2008 ;

Considérant la demande de modification du projet de défrichement présenté par André LAVAUX (représentant la S.A. LAVAUX) abaissant la surface à défricher à 2ha 46a 98ca ;

## DECIDE :

**ARTICLE 1er** : L'article 1 de la décision préfectorale N° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 est modifié comme suit :

Le défrichement de 2ha 46a 98ca de bois sur la parcelle D n° 21, commune de Villedieu-sur-Indre, est autorisé sur une surface de 2ha 46a 98ca sous réserve :

- d'un boisement compensateur d'une surface de 12ha 34a 90ca tel que prévu à l'article 6 de la décision préfectorale N° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 ;
- de la réalisation effective de ce boisement compensateur dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision ;
- d'une remise en état en nature de bois, dans l'année qui suit l'achèvement de l'exploitation en application du document d'urbanisme, de la parcelle D n° 21 ,commune de Villedieu-sur-Indre et suivant les prescriptions prévues à l'article 6 de la décision préfectorale N° 2007-04-0216 du 27 avril 2007.

**ARTICLE 2** : Les articles 3,4 et 5 de la décision préfectorale N° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 sont annulés.

**ARTICLE 3** : L'article 7 de la décision préfectorale N° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 est modifié comme suit :

La localisation des parcelles à boiser devra être validée par le service forestier de la DDAF en vue du choix adéquat de l'essence à installer. Une priorité devra être donnée à des terrains situés dans le bassin versant de la rivière Indre afin de permettre d'en améliorer la qualité des eaux.

**ARTICLE 4** :Les articles 2,6,8 et 9 de la décision préfectorale N° 2007-04-0216 du 27 avril 2007 restent maintenus et inchangés.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à Monsieur André LAVAUX, représentant de la S.A LAVAUX, avec sommation de s'y conformer sous les peines portées par le Code Forestier. Elle sera affichée, avec la décision préfectorale N° 2007-04-0216 par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début de travaux, sur le terrain concerné de manière visible ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois en mairie et sur le terrain concerné pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérachique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal admistratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils ne sont pas suspensifs.

A Châteauroux, le 31 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. GIRODO